

ARRÊTÉ N° 000415 /MINFI DU 01 JUIN 2018

fixant le montant minimum du capital social exigé des Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV), l'actif net minimum des Fonds Communs de placement (FCP) et le capital minimum des sociétés de gestion.

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier au Cameroun ;
 Vu la loi n° 2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières ;
 Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
 Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
 Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- Le présent arrêté fixe le montant minimum du capital social exigé des Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV), l'actif net minimum des Fonds Communs de Placement (FCP) et le capital minimum des sociétés de gestion.

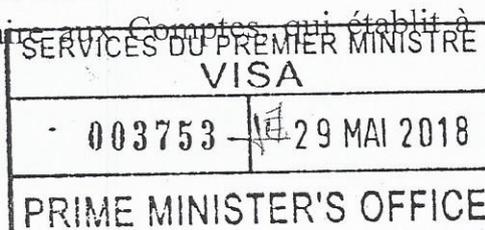
Article 2.- (1) Le montant du capital social initial appelé et entièrement libéré d'une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) ne peut être inférieur à deux-cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA.

(2) Toutefois, les SICAV d'Actionariat Salarié (SICAVAS) peuvent être constitués avec un actif minimum de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA.

Article 3.- (1) Le montant minimum des actifs nets que tout Fonds Commun de Placement doit réunir lors de sa constitution est fixé à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

(2) Toutefois, les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) peuvent être constitués avec un actif minimum de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

(3) La valeur des apports en valeurs mobilières à l'actif du Fonds Commun de Placement est vérifiée par le Commissaire aux Comptes qui établit à cet effet un rapport sous sa responsabilité.



Article 4.- Le montant du capital social d'une société de gestion d'un organisme de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) ne peut être inférieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Article 5.- Le règlement de gestion du Fonds Commun de Placement détermine le montant de l'actif net en dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des parts. Ce montant ne peut être inférieur à 50% de l'actif net dudit Fonds à sa constitution.

Article 6.- Le Président de la Commission des Marchés Financiers est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 01 JUIN 2018

Le Ministre des Finances,



Louis Paul MOTAZE

